



**Ecole Privée
Sainte Marie
CHANGÉ**

(MAYENNE)

CONTRAT D'ASSOCIATION

Annexe financière

-Dépenses de fonctionnement-

Vu l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précisant que les établissements d'enseignement privé peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association et que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Vu l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, précisant que la commune siège de l'école est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat et, si elle a donné son accord, des classes maternelles ou infantiles.

Vu la circulaire n° 82-105 du 13 mars 1985 précisant la nature et les modalités de la prise en charge des élèves dans le cadre d'un contrat d'association.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2003 acceptant la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et l'Ecole Mixte Sainte Marie de CHANGÉ.

Vu le contrat d'association conclu les 27 mai 2004 et 4 juin 2004 entre la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de la Mayenne et Monsieur le Préfet de la Mayenne.

Vu l'article 12 dudit contrat, précisant la charge financière confiée à la commune concernant les dépenses de fonctionnement des classes et ce conformément aux conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60389 modifié, il a été arrêté ce qui suit concernant le montant de la contribution communale à verser à l'OGEC Sainte Marie de CHANGÉ.

ARTICLE 1^{er}

Pour la contribution 2024, les éléments comptables suivants seront pris en compte par référence à l'école publique (dépenses du compte administratif 2022).

1) Charges directes :

INTITULE	ECOLE MATERNELLE	ECOLE PRIMAIRE	TOTAL
PERSONNEL	168 436,45 €	53 663,52 €	222 099,97 €
DROITS D'ENTREES	210,00 €	5 218,00 €	5 428,00 €
CLASSES TRANSPLANTEES		9 844,00 €	9 844,00 €
ALIMENTATION	371,48 €	42,35 €	413,83 €
DIVERSES INTERVENTIONS	1 447,08 €	2 990,44 €	4 437,52 €
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	54,71 €	113,07 €	167,78 €
HABILLEMENT DU PERSONNEL			0,00 €
PRODUITS D'ENTRETIEN			0,00 €
TELESURVEILLANCE	614,03 €	1 268,92 €	1 882,95 €
FOURNITURES SCOLAIRES	6 592,43 €	9 775,01 €	16 367,44 €
SUBVENTION	450,00 €	450,00 €	900,00 €
HONORAIRES VISITES MEDICALES ET HONORAIRES DIVERS	1 118,21 €	2 310,83 €	3 429,04 €
ENTRETIEN DE TERRAIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ENTRETIEN DE MATERIEL	974,65 €		974,65 €
LOCATION DE MATERIEL			0,00 €
CONTRAT DE MAINTENANCE BATIMENT	974,65 €	78,75 €	1 053,40 €
ACQ. DE PETIT MATERIEL	179,03 €	537,10 €	716,13 €
ACHAT D'EAU	1 085,07 €	2 097,88 €	3 182,95 €
ELECTRICITE (17 573,42 € : 30 % Restaurant scolaire - 70 % Groupe scolaire)	4 011,48 €	8 289,91 €	12 301,39 €
CONTRAT DE MAINTENANCE MATERIEL	531,37 €	683,46 €	1 214,83 €
CONTRAT DE MAINTENANCE TABLETTES	3 534,25 €	7 303,67 €	10 837,92 €
ENTRETIEN DE BATIMENT	239,45 €	486,17 €	725,62 €
NETTOYAGE A L'ENTREPRISE	669,16 €	1 382,84 €	2 052,00 €
GAZ (13 231,28 € : 15 % Restaurant scolaire - 85 % Groupe scolaire)	3 665,26 €	7 581,33 €	11 246,59 €
FORMATION	1 852,20 €		1 852,20 €
FRAIS DE POSTE			0,00 €
LOCATIONS IMMOBILIERES			0,00 €
IMPRESSIONS RELIURES			0,00 €
TELEPHONE/INTERNET	494,32 €	1 021,55 €	1 515,87 €
FOURNITURES DE BUREAU			0,00 €
FETES ET CEREMONIES	142,70 €	294,90 €	437,60 €
TRANSPORTS URBAINS	2 472,90 €	8 512,40 €	10 985,30 €
VOYAGES SCOLAIRES		895,00 €	895,00 €
REDUCTION DEPENSES			0,00 €
I.J. personnel MMD			0,00 €
Divers			0,00 €
COUT TOTAL DES DEPENSES	200 120,88 €	124 841,10 €	324 961,98 €
COUT MOYEN PAR ELEVE (effectifs sept 21 - juin 22)	2 001,21 € 100 élèves	562,35 € 222 élèves	1 009,20 € 322 élèves
Matériel, mobilier et matériel informatique			- €
Coût moyen/élève avec renouvel. matériel, mobilier, matériel informatique	2 001,21 €	562,35 €	1 009,20 €
COUT TOTAL HORS TRANSPORTS URBAINS, CLASSES TRANSPLANTEES ET MATERIEL, MOBILIER, MATERIEL+INFORMATIQUE ET CONTRAT MAINTENANCE TABLETTES	194 113,73 €	99 181,03 €	293 294,76 €
SOIT PAR ELEVE	1 941,14 €	446,76 €	910,85 €

2) Frais calculés		
Personnel technique 20% temps 5 704 € + inflation 2022 : 5,2 %		6 000 €
Frais administratifs (15 %) 4 276 + inflation 2022 : 5,2 %		4 498 €
Petites fournitures, entretien des locaux + inflation 2022 : 5,2 % (pris au magasin du CTM) 714 € + inflation		751 €
Assurances + inflation 2022 : 5,2 %)	2 030 € + inflation	2 136 €
		13 385 €
	13 385 / 322 élèves (effectifs sept 2021/juin 2022)	41,57 €
	TOTAL : 910,85 + 41,57	952,42 €
	Arrondi à	952 €

Pour l'année civile 2024, la subvention par élève sera portée de 952 € à 999 €, soit + 4,9 % pour tenir compte de la valeur de l'inflation prévisionnelle en 2023.

La subvention ordinaire maximum versée à l'OGEC pour l'année civile 2024 est ainsi fixée :

$$999 \text{ €} \times 293 \text{ élèves (330 élèves - 37 élèves hors CHANGÉ)} = \boxed{292\,707,00 \text{ €}}$$

(Compris fournitures scolaires (hors matériel, mobilier, classes transplantées et transports urbains))

ARTICLE 2 : Acquisitions matériels, mobiliers

La dotation versée à l'OGEC sera augmentée d'un total de :

- 8 000 € comprenant l'ensemble du matériel informatique (12 ordinateurs portables pour les enseignants (dont le solde des loyers du contrat Franfinance arrivant à échéance au 31.03.2024), vidéoprojecteur)

Soit un montant de subvention totale annuelle maximum de 300 707 € (dont diverses dépenses scolaires : fournitures scolaires, droits d'entrées, animations diverses suivant délibération du Conseil Municipal du 21/12/2023).

ARTICLE 3 : Liquidation

Etant convenu que le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

Une avance sera versée à hauteur de 80 % du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année précédente, avance versée par tiers en mars, en juin et en septembre. La régularisation s'effectuera au mois de décembre au regard des éléments financiers fournis par l'OGEC Sainte-Marie, à savoir :

- avance de mars = montant versé du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année précédente x 80 %/3,
- avance de juin = montant versé du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année précédente x 80 %/3,
- avance de septembre = montant versé du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année précédente x 80 %/3,

Il est précisé que la participation versée sera comparée au coût moyen de scolarité d'un élève de l'école publique constaté au titre de l'année qui précède et ne pourra lui être supérieur.

Le

Le

Le Président de l'OGEC

Le Maire